

RÈGLEMENT RV-1650

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le règlement a pour objet de répondre aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et du Titre II de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01), ci-après désignés individuellement ou collectivement selon le contexte la « Loi », et vise à renforcer les principes de saine concurrence, d'efficience, d'éthique, de transparence et d'équité.

2026, RV-1650-6, a. 1.

Contrats visés.

2. À moins de dispositions contraires de la Loi, le règlement s'applique à tout contrat conclu par la municipalité.

Sans limiter la portée des exceptions prévues à la Loi, le règlement ne vise pas :

- 1° le contrat de travail;
- 2° le contrat procurant des revenus à la municipalité;
- 3° le contrat ne comportant pas de dépense de fonds publics;
- 4° le contrat conclu avec un organisme à but non lucratif;
- 5° le contrat conclu avec un autre corps public;
- 6° le contrat conclu par le président d'élection conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

2021, RV-1650-3, a. 1.

Portée.

3. Le règlement oblige les élus, le personnel de la municipalité, ses mandataires, ses consultants et ses cocontractants, de même que toute personne ayant intérêt à conclure un contrat avec la municipalité et qui effectue des démarches ou pose des actions dans ce sens.

2019, RV-1650-1, a. 1; 2026, RV-1650-6, a.2.

SECTION II

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Confidentialité et discrétion.

4. Les membres du conseil municipal, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de toute procédure d'attribution d'un contrat, même avant ou après le processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à ce processus.

Dans une procédure ouverte ou une procédure sur invitation écrite, les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes.

2026, RV-1650-6, a. 3.

Obligation des mandataires et consultants.

5. Lorsqu'un mandataire ou consultant est chargé par la municipalité de l'assister dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat, il doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de celui-ci et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

2026, RV-1650-6, a. 4.

SECTION III

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Déclaration d'activités de lobbyisme.

6. Lors du dépôt d'une soumission ou dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré, lorsque la dépense est de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville doit joindre à son offre la déclaration jointe à l'annexe I du règlement, sous le titre « DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE », dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

2026, RV-1650-6, a. 5.

SECTION IV

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Déclaration du soumissionnaire.

7. Lors du dépôt d'une soumission ou dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré, lorsque la dépense est de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville doit joindre à son offre la déclaration jointe à l'annexe I du règlement, sous le titre « DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE », dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement au processus d'attribution du contrat.

Le soumissionnaire ou l'éventuel cocontractant doit également y déclarer qu'il a établi son offre sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une offre, à la présentation d'une offre qui ne répond pas aux spécifications des documents contractuels, directement ou indirectement, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'attribution du contrat.

2026, RV-1650-6, a. 6.

Interdiction de procurer un avantage.

8. Il est interdit à toute personne d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou d'un comité de sélection.

2026, RV-1650-6, a. 7.

SECTION V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants.

9. Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'attribution d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'une procédure d'attribution d'un contrat, doivent remplir et fournir la déclaration jointe à l'annexe II du règlement, sous le titre « DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE L'EMPLOYÉ ET DU DIRIGEANT », visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, s'il en est, qu'ils aient avec les personnes ayant déposé une offre sur l'attribution d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

2026, RV-1650-6, a. 8.

Déclaration d'intérêts du soumissionnaire.

10. Lors du dépôt d'une soumission ou dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré, lorsque la dépense est de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville doit faire la déclaration jointe à l'annexe I du règlement, indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, soit avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la municipalité.

2019, RV-1650-1, a. 2; 2026, RV-1650-6, a. 9.

Défaut de produire une déclaration.

11. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un éventuel cocontractant de la Ville et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique d'une soumission ou d'une offre. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'attribuer le contrat à un autre soumissionnaire ou un autre éventuel cocontractant ayant déposé une offre.

2026, RV-1650-6, a. 10.

SECTION VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'UNE PROCÉDURE OUVERTURE ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

2026, RV-1650-6, a. 11.

Déclaration des membres et du secrétaire.

12. Chaque membre d'un comité de sélection et le secrétaire du comité déclarent, avant leur entrée en fonction, qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, avant l'évaluation en comité, suivant la déclaration jointe à l'annexe III du règlement, sous le titre « DÉCLARATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ ».

Les membres du comité et le secrétaire du comité affirment également qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la procédure ouverte. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

2026, RV-1650-6, a. 12.

SECTION VII

MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Modification à un contrat.

13. Les mesures suivantes s'appliquent à tout contrat d'une valeur de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises) et visent à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

1^o la modification a un caractère accessoire au contrat et ne modifie pas sa nature;

2^o la modification est imprévisible au moment de l'attribution du contrat;

3^o dans le cas du contrat à forfait, la modification résulte d'un défaut de renseignement, d'un retard imputable de la municipalité ou de l'une de ses décisions;

4° dans le cas d'un contrat à prix unitaire, la modification vise un élément imprévisible, résulte d'un défaut de renseignement, d'un retard imputable de la municipalité ou de l'une de ses décisions;

5° la modification ne résulte pas d'une mauvaise évaluation du cocontractant ou d'un événement prévisible;

6° la modification est autorisée au préalable.

Le total de la dépense autorisée pour une modification au contrat initial ne peut excéder la limite prévue au Règlement RV-1497 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaires.

2019, RV-1650-1, a. 3; 2024, RV-1650-4, a. 1; 2026, RV-1650-6, a. 13.

Autorisation préalable.

13.1. L'autorisation d'une modification à un contrat doit remplir les conditions suivantes :

1° elle est autorisée au préalable par écrit par le directeur ou le cadre responsable du projet dans les limites prévues au Règlement RV-1497;

2° le montant de la dépense engendrée par la modification inclut les taxes;

3° le trésorier a confirmé les crédits disponibles.

2019, RV-1650-1, a. 3.

Mesure d'exception.

14. Toute modification accessoire qui n'a pas d'incidence sur le prix du contrat peut être autorisée par le directeur responsable du projet malgré le deuxième alinéa de l'article 13 et malgré l'article 13.1.

2019, RV-1650-1, a. 4.

Contrat additionnel.

14.1. Dans le cas d'un contrat additionnel comportant une dépense de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises) et inférieure au seuil obligeant une procédure ouverte, une modification qui constitue un contrat additionnel et occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le directeur général. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser un tel contrat additionnel.

Le total de la dépense autorisée en vertu du premier alinéa ne peut excéder la limite prévue au Règlement RV-1497.

2019, RV-1650-1, a. 4; 2026, RV-1650-6, a. 14.

Situation d'urgence.

15. Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le maire peut attribuer un contrat sur invitation écrite ou de gré à gré, ainsi qu'attribuer toute dépense qu'il juge

nécessaire en lien avec ce contrat. Le maire doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil qui suit l'attribution du contrat ou l'autorisation de la dépense.

2019, RV-1650-1, a. 5; 2026, RV-1650-6, a. 15.

Interdiction de scinder.

16. L'objet d'un contrat ne peut être divisé ou réparti ou modifié de manière à permettre l'attribution de plusieurs contrats en semblable matière ni dans le but de se soustraire à toute obligation découlant du présent règlement ou de la Loi, sauf s'il s'agit d'une exception prévue à la Loi.

2026, RV-1650-6, a. 16.

SECTION VIII RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

2026, RV-1650-6, a. 17.

Règle générale.

17. En plus des exceptions prévues à la Loi, le contrat dont la valeur est inférieure au seuil obligeant une procédure ouverte peut être conclu de gré à gré.

2026, RV-1650-6, a. 18.

Choix du mode de sollicitation.

18. Lorsqu'un employé ou un dirigeant de la municipalité recourt à un mode de sollicitation par procédure ouverte ou sur invitation écrite au lieu d'être conclu de gré à gré alors que le règlement l'y autorise, les dispositions particulières de la Loi pour le mode d'attribution du contrat choisi s'appliquent.

2026, RV-1650-6, a. 19.

Invitation écrite.

19. L'attribution d'un contrat suivant une procédure sur invitation écrite est précédée par la transmission, à au moins deux entreprises, d'une invitation à soumissionner comprenant les documents d'appel d'offres. Le contrat est attribué à celle ayant présenté la soumission conforme avec le prix le plus bas, ou qui a obtenu le pointage le plus haut selon les critères et les modalités d'évaluation préalablement établis et divulgués aux soumissionnaires invités.

2019, RV-1650-1, a. 6; 2026, RV-1650-6, a. 20.

SECTION IX MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Principe de rotation.

20. Pour le contrat de gré à gré qui comporte une dépense de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), la municipalité favorise la rotation entre les éventuels cocontractants à partir des entreprises enregistrées au système financier de la Ville auxquels toute autre entreprise pourra être ajoutée par le responsable du projet.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

2019, RV-1650-1, a. 7; 2024, RV-1650-4, a. 2; 2026, RV-1650-6, a. 21.

Exception à la rotation.

21. Ne sont pas visées par la présente section, les exceptions prévues à l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) et les services suivants :

- 1^o la vérification et l'audition des finances de la municipalité;
- 2^o les travaux d'actuaire d'un régime de retraite;
- 3^o l'arbitrage, la négociation de convention collective avec un syndicat;
- 4^o la médiation, l'enquête en matière de relations de travail;
- 5^o les travaux professionnels rendus dans le cadre d'un même projet et les services professionnels afférents aux matières indiquées aux paragraphes 3^o et 4^o.

2019, RV-1650-1, a. 8; 2026, RV-1650-6, a. 22.

Sollicitation des éventuels cocontractants.

22. En prévision de l'attribution d'un contrat de gré à gré qui comporte une dépense de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), la municipalité favorise la sollicitation d'au moins deux éventuels cocontractants, lorsque possible.

2024, RV-1650-4, a. 3; 2025, RV-1650-5, a. 1; 2026, RV-1650-6, a. 23.

Fournisseurs.

23. Les entreprises enregistrées au système financier de la Ville ou toute autre source d'information pour identifier des éventuels cocontractants peuvent être consultés par le responsable du projet.

2019, RV-1650-1, a. 9; 2026, RV-1650-6, a. 24.

SECTION IX.0.1

MESURES POUR FAVORISER L'ACQUISITION RESPONSABLE

Principe d'acquisition responsable.

23.01. Pour le contrat de gré à gré qui comporte une dépense de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises), la municipalité favorise l'acquisition responsable, laquelle ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

2026, RV-1650-6, a. 25.

SECTION IX.1

MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

2024, RV-1650-4, a. 4.

Objet.

23.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant une procédure ouverte, la Ville favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin et dans la mesure du possible, lors de l'attribution d'un tel contrat, la Ville :

1^o identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o permet à tous fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada de demander l'ajout de leur nom et leurs coordonnées aux fournisseurs, assureurs et entrepreneurs sollicités par la Ville.

2021, RV-1650-2, a. 1; 2024, RV-1650-4, a. 5; 2026, RV-1650-6, a. 26.

Définition.

23.2. Les mots « établissements au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les mots « biens et services québécois ou autrement canadiens » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

2021, RV-1650-2, a. 1; 2024, RV-1650-4, a. 6.

Surcoût raisonnable.

23.3. Dans le cadre de l'attribution d'un contrat visé à la présente section, la Ville privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou autrement canadiens et des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

2021, RV-1650-2, a. 1; 2024, RV-1650-4, a. 7; 2026, RV-1650-6, a. 27.

Application et durée.

23.4. — (abrogé)

2021, RV-1650-2, a. 1; 2024, RV-1650-4, a. 8.

SECTION X REDDITION DE COMPTE

Comité de reddition de compte.

24. Le conseil constitue un comité désigné sous le nom de « Comité sur la reddition de compte ».

Composition.

25. Le comité est formé de deux élus désignés par le conseil municipal et le directeur ou son remplaçant qu'il désigne représentant les unités administratives suivantes :

- 1^o Direction générale;
- 2^o Service juridique;
- 3^o Service de la trésorerie.

Mandat.

26. Le comité se réunit au moins deux fois par année civile. Il a pour mandat d'étudier l'attribution des contrats de gré à gré d'une valeur de 25 000 \$ et plus (toutes taxes comprises) sauf les contrats exemptés de la procédure ouverte par la loi.

En collaboration avec les directeurs responsables de projet, le comité collige les motifs et justifications associés à chaque contrat et rend compte au conseil municipal de ses observations.

2019, RV-1650-1, a. 10; 2021, RV-1650-3, a. 2; 2024, RV-1650-4, a. 9; 2026, RV-1650-6, a. 28.

Comptes rendus et documents du comité.

27. Les travaux du comité sont présentés sous forme de rapport écrit. Tout compte rendu d'une réunion ou extrait de celui-ci peut le remplacer ou ajouter au rapport écrit. Le compte rendu porte les signatures des membres du comité qui ont agi lors de la réunion.

Dépôt au conseil.

28. Un exemplaire original de chaque rapport du comité est transmis au greffier dès sa disponibilité pour être déposé à une séance ordinaire du conseil municipal qui suit la réception des documents.

SECTION XI AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente.

2026, RV-1650-6, a. 29.

29. Le directeur général est responsable de l'application du règlement, sous réserve du pouvoir de contrôle du maire.

Délivrance des constats d'infraction.

29.1. L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et pour toute infraction à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01). Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement ou à cette loi.

2026, RV-1650-6, a. 30.

Rapport au conseil.

30. Le directeur général doit annuellement au plus tard lors de la séance régulière de décembre, déposer son rapport au conseil municipal sur la mise en œuvre du règlement et sur l'opportunité de le modifier.

SECTION XII INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sanctions pour le dirigeant ou l'employé.

31. Les obligations imposées par le règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé.

Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur.

32. Le mandataire, le consultant ou le cocontractant de la Ville qui contrevient au règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer des entreprises de la municipalité pour une période de deux (2) ans.

2026, RV-1650-6, a. 31.

Sanctions pour le soumissionnaire.

33. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà attribué et voir son nom retiré des entreprises de la municipalité pour une période de deux (2) ans.

2026, RV-1650-6, a. 32.

Sanctions pénales.

34. Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue par la Loi, toute contravention au règlement est passible d'une amende dont le montant maximum est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2026, RV-1650-6, a. 33.

SECTION XIII

DISPOSITIONS FINALES

Préséance du règlement.

35. Le règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal, le 18 janvier 2011 suivant la résolution 2011-01-023 et modifiée le 5 février 2013 suivant la résolution 2013-02-073.

Le règlement a préséance sur toute politique administrative qui serait incompatible avec ses dispositions.

Contrat _____
(titre et numéro du contrat, ci-après désigné le « contrat »)

Je, soussigné(e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après désignée la « soumission ») déclare et certifie au nom de

(nom de l'entreprise, ci-après désigné le « soumissionnaire »)

ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards, à savoir :

1° j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2° je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3° je sais que le contrat, s'il m'est attribué, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4° je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

5° toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

6° aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :

- a) qui a été invité par le processus d'attribution du contrat à présenter une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite du processus d'attribution du contrat compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;

7° je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; ☐
- b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements; ☐

8° sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- a) aux prix;
- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications du contrat;
- e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9° en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent contrat, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10° les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'attribution du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

11° je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un processus d'attribution du contrat auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

12° le soumissionnaire déclare (*cocher la case appropriée à votre situation*) :

- a) aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte : ☐

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent contrat.

- b) des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte : ☐

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent contrat et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13° je déclare (*cocher la case appropriée à votre situation*) :

- a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou

autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;

☐

b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité :

☐

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

14° je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

En foi de quoi, j'ai signé ce _____
(indiquer la date)

Soumissionnaire (indiquer les nom et adresse du soumissionnaire) :

PAR (indiquer les noms et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire) :

(noms et titre)

(signature)

Règlement RV-1650
Annexe II
DÉCLARATION D'INTÉRÊT DE L'EMPLOYÉ ET DU DIRIGEANT
(Article 9)

Titre du contrat : _____

Numéro de contrat : _____

Je, soussigné(e), _____, en ma qualité de _____ (*indiquer le titre*) de la Ville de Boisbriand, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je fais la présente déclaration en raison de ma participation effective ou éventuelle dans l'octroi, la préparation ou le déroulement d'un processus d'attribution d'un contrat pour la Ville de Boisbriand;
- 3) je sais que je peux faire l'objet de sanctions en vertu du règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Boisbriand si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont cocontractant ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre du processus d'attribution du contrat _____ (*indiquer le titre et le numéro de contrat*), comme suit :

En foi de quoi, j'ai signé à Boisbriand, ce _____

(noms et titre du dirigeant ou de l'employé)

(signature)

Règlement RV-1650
Annexe III
DÉCLARATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ DE
SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ
(Article 12)

Titre du contrat : _____

Numéro de contrat : _____

Je soussigné(e), _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Boisbriand, en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'attribution du contrat mentionné plus haut, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage également à procéder, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à évaluer les soumissions présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) j'ai procédé à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Ville et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et pour n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'attribution du contrat, à défaut de quoi, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

En foi de quoi, j'ai signé à Boisbriand, ce _____

(noms et titre du dirigeant ou de l'employé)

(signature)

Règlement RV-1650
Annexe III
DÉCLARATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ DE
SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ
(Article 17)

Titre du contrat : _____

Numéro de contrat : _____

Je soussigné(e), _____, secrétaire du comité de sélection, dûment nommé à cette charge par le conseil municipal de la Ville de Boisbriand en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la Loi, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous égard :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 3) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et pour n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'attribution du contrat, à défaut de quoi, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à ne pas agir comme secrétaire du comité de sélection ainsi concerné.

En foi de quoi, j'ai signé à Boisbriand, ce _____

(noms et titre du secrétaire du comité)

(signature)

2019, RV-1650-1, a. 13; 2026, RV-1650-6, a. 34.